

Annexe 308.3

**Traitement de la nation la plus favorisée
à l'égard des appareils de réseau local**

Pour faciliter l'application du paragraphe 308(3), les Parties se consulteront sur la classification tarifaire des appareils de réseau local et s'efforceront de s'entendre, au plus tard le 1^{er} janvier 1994, sur la classification de ces produits dans la liste tarifaire de chacune des Parties.